

CHAPITRE 4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.1 FORME ET APPARENCE DE CONSTRUCTION INTERDITES

Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou modifié, en tout ou en partie, de façon à avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Les bâtiments et les constructions en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont autorisés que pour les usages du groupe « Agricole (A) » et doivent être implantés à plus de 30 m de l'emprise de toute voie publique.

4.2 CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT

À moins d'indication contraire, il est interdit d'utiliser l'une des constructions suivantes comme bâtiment ou de transformer une telle construction en bâtiment :

- 1° une structure gonflable;
- 2° une boîte de camion;
- 3° un conteneur;
- 4° une remorque, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque;
- 5° une roulotte, exceptée sur un terrain de camping ou lorsque celle-ci est installée temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour de l'étalage extérieur, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël;
- 6° un véhicule transformé ou non, qui était destiné à l'origine au transport routier, ferroviaire, aérien ou aquatique.

4.3 FONDATEMENTS D'UN BÂTIMENT

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduits d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent de plus d'un 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.



4.4 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- 1° le carton-fibre;
- 2° les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 3° les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4° le papier goudronné, sauf le bardeau d'asphalte sur la toiture d'un bâtiment;
- 5° les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- 6° les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 7° les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- 8° le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 9° la chaux, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 10° le bardeau d'amiante;
- 11° les panneaux de fibre de verre;
- 12° les panneaux d'aluminium ou d'acier non prépeints en usine;
- 13° la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 14° la fibre de verre, sauf pour une serre;
- 15° la toile de coton, de plastique ou de vinyle de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 16° la paille et la terre, sauf pour l'aménagement d'une toiture végétale.

Malgré ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

4.5 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur la façade avant de tout bâtiment. La combinaison d'un maximum de cinq matériaux de



revêtement extérieur différents est autorisée sur l'ensemble des murs d'un bâtiment. Malgré ce qui précède, les spécificités suivantes s'appliquent :

- 1° dans le calcul du nombre de matériaux de revêtement extérieur, ne sont pas compris les matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs;
- 2° lorsque le garage privé est attenant ou intégré au bâtiment principal, les matériaux de revêtement utilisés doivent être identiques à ceux du bâtiment principal;
- 3° la façade latérale d'un bâtiment donnant sur une voie publique doit employer les mêmes matériaux que ceux utilisés sur la façade principale.

4.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur recouvrant un agrandissement d'un bâtiment principal sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être les mêmes que ceux recouvrant le bâtiment principal existant, sauf si ceux-ci derniers sont désormais prohibés en vertu du présent règlement;
- 2° si plus d'un matériau de revêtement extérieur recouvre le bâtiment principal, les mêmes matériaux doivent être utilisés sur l'agrandissement, et ce, dans les mêmes proportions, mais avec une marge de manœuvre de ± 10 %;
- 3° malgré ce qui précède, tout agrandissement d'un bâtiment principal recouvert de pierre ou de brique peut être recouvert d'un autre type de matériau de revêtement extérieur autorisé.

4.7 FENESTRATION

Tout bâtiment principal, excepté un bâtiment d'usage agricole, dont une façade donne sur la rue doit avoir un pourcentage de fenestration de minimum 10 %.

4.8 PAREMENT DÉCORATIF POUR MAISONS MOBILES

Toute maison mobile surélevée ne comportant pas de mur de fondation doit être pourvue d'un parement décoratif (jupe) ajouré ne permettant pas le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est de plus de 5 cm, et ce, au pourtour de la maison mobile, entre le sol et le dessous du bâtiment.

Le parement décoratif doit être apposé lors de l'installation de la maison mobile.



4.9 PORTE-FENÊTRE

Toute porte-fenêtre coulissante (« porte-patio ») est interdite sur la façade principale d'un bâtiment principal.

4.10 GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré constitue une partie du bâtiment principal. La superficie brute de plancher maximale d'un garage privé intégré est fixée à 45 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et celle dudit garage, le cas échéant.

4.11 ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade avant et les façades latérales donnant sur la voie publique de tout bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les escaliers extérieurs conduisant au sous-sol, à la cave ou à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée sont interdits.

4.12 SAILLIES

Sur la façade avant et les façades latérales donnant sur la voie publique de tout bâtiment principal, les balcons, perrons et galeries ne peuvent être cloisonnés, que ce soit avec des matériaux opaques ou non.

